



ORDONNANCE

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de Coach Atlantic Transportation Group Inc. pour une modification d'une ordonnance dans l'instance 192.

(Instance n° 561)

Le 16 novembre 2023

ORDONNANCE

ATTENDU QUE conformément à sa décision dans l'instance 561 datée du 27 octobre 2023 (décision), la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick a approuvé une demande de Coach Atlantic Transportation Group (Coach Atlantic/Maritime Bus) visant à modifier l'ordonnance de la Commission datée du 8 avril 2013 dans l'instance 192 (ordonnance) afin de modifier le supplément carburant de manière à inclure la majoration liée au coût du carbone et les taux de la redevance sur les combustibles fédéraux ;

ET ATTENDU QUE dans sa décision, la Commission a approuvé en principe l'inclusion des taux de la redevance sur les combustibles fédéraux et de la majoration liée au coût du carbone dans le mécanisme du supplément carburant et a chargé le personnel de la Commission de soumettre les détails de ce mécanisme à l'approbation de la Commission ;

ET ATTENDU QUE la Commission a approuvé une méthodologie actualisée pour l'application d'un supplément carburant, telle que soumise par le personnel de la Commission ;

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. La méthodologie actualisée pour l'application d'un supplément carburant, jointe en annexe A, prendra effet le mercredi 22 novembre 2023.

ANNEXE A

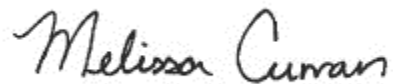
Méthodologie pour le mécanisme de supplément carburant

1. Le mécanisme de supplément carburant sera appliqué à la structure tarifaire approuvée pour les trajets de ligne de Coach Atlantic/Maritime Bus dans la décision de la Commission en date du 9 novembre 2012 et la décision de la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse en date du 25 octobre 2012. Le supplément carburant consistera en un supplément de 0,5 % pour chaque augmentation additionnelle de 2,5 cents du prix du diesel à très faible teneur en soufre (DTFTS) supérieure à un « prix de base » établi.
2. Le supplément carburant sera calculé sur une base trimestrielle, reflétant le prix du disponible journalier moyen du DTFTS pour les trois mois civils précédents. Le prix du DTFTS, aux fins du calcul du supplément carburant, sera le prix du disponible moyen du port de New York, moins le « prix de base », plus le taux fédéral de la redevance sur les combustibles pour le DTFTS, plus l'ajustement lié au coût du carbone.
3. Le prix moyen du disponible du port de New York sera calculé indépendamment par la Commission et la Commission des services publics et de révision de la Nouvelle-Écosse, conformément aux règlements sur la fixation des prix des produits pétroliers dans chaque province. Lorsque les règlements du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse produisent un prix moyen différent pour le DTFTS, le plus bas des deux montants sera utilisé dans le calcul du supplément carburant.
4. Le taux fédéral de la redevance sur les combustibles pour le DTFTS sera le montant en vigueur au moment du calcul du supplément carburant.
5. L'ajustement lié au coût du carbone sera la moyenne des ajustements liés au coût du carbone pour le trimestre précédent. Si les ajustements du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse diffèrent, le montant le plus bas sera utilisé dans le calcul du supplément carburant.
6. Le supplément carburant peut augmenter ou diminuer à la suite du calcul trimestriel, mais ne peut pas entraîner un ajustement négatif des tarifs passagers actuellement approuvés.
7. Les ajustements du supplément carburant prennent effet le quinzième jour du mois suivant la période pour laquelle l'ajustement trimestriel a été calculé.
8. Tous les ajustements du supplément carburant devront faire l'objet d'une ordonnance de la Commission.
9. Coach Atlantic/Maritime Bus affichera un avis de tout ajustement du supplément carburant sur son site Web et dans ses terminaux au moins cinq jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de l'ajustement.
10. Le « prix de base » sera le prix moyen du disponible du port de New York pour le DTFTS pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010.
11. Le supplément carburant sera clairement identifié en tant que frais séparés sur tous les billets de passagers.

12. Le supplément carburant sera calculé au moment de la vente, après que les escomptes approuvés auront été soustraits du prix du billet.
13. Le mécanisme de supplément carburant se limitera aux redressements de prix oscillant entre 0% et 35%. Advenant que Coach Atlantic/Maritime Bus demande un redressement supérieur à 35 %, elle devra faire une demande à la Commission pour des changements à ses frais, tarifs et droits. À ce moment-là, un nouveau « prix de base » sera établi pour le mécanisme.

Fait à Saint John au Nouveau-Brunswick, ce 16^e jour de novembre, 2023.

PAR LA COMMISSION



Melissa Curran
Greffière en chef adjointe